



REPUBLIQUE FRANCAISE COMMUNE D'AIZENAY

Arrêté permanent n°2026-002ACP Réglementant l'arrêt et le stationnement par croix blanche

Le Maire d'Aizenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 définissant la signalisation routière implantée sur les voies ouvertes à la circulation,

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier la circulation, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant l'arrêt et le stationnement des véhicules réglementés par croix blanche,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits sur l'ensemble des voies communales où un marquage au sol est matérialisé par une croix blanche.

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une infraction constatée par procès-verbaux conformément à la loi et / ou pourront être mise en fourrière immédiate conformément à l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 3 : Le Maire de la Commune d'Aizenay et le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 07 juillet 2026

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION.

- Le Maire de la Commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale
- Le Commandant de Gendarmerie Nationale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.